



Assemblée générale

Distr. générale
26 janvier 2017
Français
Original : anglais

Application de la résolution 71/130 sur la situation en République arabe syrienne

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport est présenté en application de la résolution 71/130, dans laquelle l'Assemblée a prié le Secrétaire général de lui faire rapport sur l'application de la résolution dans un délai de 45 jours après son adoption. Le rapport, qui porte sur la période allant du 9 décembre 2016 au 25 janvier 2017, fait le point de la situation en ce qui concerne le respect du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire en République arabe syrienne. Par ailleurs, il contient des recommandations sur des moyens de protéger les civils, comme le demande la résolution.



I. Introduction

1. La République arabe syrienne reste dans l'ensemble le théâtre d'un conflit armé entre le Gouvernement, des groupes d'opposition armés, les Unités de protection populaire et des groupes terroristes désignés comme tels par le Conseil de sécurité. Les parties au conflit ont continué de bénéficier du soutien de protagonistes externes, dont certains – à savoir la République islamique d'Iran, la Fédération de Russie, la Turquie, des membres de la coalition anti-État islamique en Iraq et au Levant (EIL) dirigée par les États-Unis, ainsi que le Hezbollah – ont mené des opérations militaires directes sur le terrain. Le mois de décembre a marqué la fin des opérations militaires gouvernementales, qui étaient soutenues par des milices appuyées par l'Iran, le Hezbollah et la Fédération de Russie et visaient à reprendre les quartiers est de la ville d'Alep à des groupes d'opposition armés. L'évacuation des membres de ces groupes encore présents dans la ville et des civils souhaitant quitter la zone avec eux a elle aussi pris fin.

2. L'activité diplomatique s'est intensifiée au cours de la période considérée avec, en point d'orgue, la signature d'un accord entre la Fédération russe et la Turquie, les engageant à se porter garants d'un cessez-le-feu entré en vigueur le 30 décembre, et à prendre des dispositions nécessaires pour réunir des représentants du Gouvernement et les groupes d'opposition armés, les 23 et 24 janvier 2017 à Astana. L'Envoyé spécial du Secrétaire général pour la Syrie a apporté son concours à cette initiative et a fait part de son intention de convoquer des négociations intersyriennes à Genève le 8 février.

3. La situation humanitaire est restée préoccupante. L'accès humanitaire dont l'ONU et ses partenaires disposent dans les zones assiégées et difficiles d'accès reste largement entravé, essentiellement à l'initiative du Gouvernement. Pour ce qui est de l'acheminement de l'aide humanitaire aux personnes qui en ont le plus besoin, le mois de décembre a été le pire de 2016. Plus de 500 000 civils ont continué de vivre en état de siège, orchestré en majeure partie par le Gouvernement. De plus, des rapports précisant que les parties au conflit se rendaient coupables de violations extrêmement préoccupantes du droit international humanitaire ont continué d'être communiqués.

4. Le 21 décembre, le Conseil de sécurité a reçu un résumé des constatations de la Commission d'enquête du Siège de l'Organisation des Nations Unies chargée d'enquêter sur l'attaque qui a visé une opération de secours de l'Organisation et du Croissant-Rouge arabe syrien à Ouroum el-Koubra le 19 septembre (voir S/2016/1093).

5. Les rapports sur l'utilisation de munitions interdites, en particulier par le Gouvernement, ont continué de faire état de violations des normes internationales régissant l'utilisation des armes d'emploi aveugle et le principe de proportionnalité. Ces rapports évoquaient l'utilisation d'armes à sous-munitions, de munitions au phosphore incendiaires, de barils explosifs, de bombes anti-bunker et d'armes chimiques dans des zones civiles densément peuplées. Les infrastructures civiles, notamment des hôpitaux et des centres d'interventions d'urgence, le personnel d'urgence et l'eau potable, auraient également été la cible des frappes aériennes menées par le Gouvernement et les forces alliées. Des attaques aveugles perpétrées par l'opposition armée sur les populations civiles – y compris sur des infrastructures civiles – ont également été signalées, y compris le bombardement de zones urbaines

et l'attaque d'un convoi d'autobus vides en route vers les villes assiégées de Fouaa et Kefraya.

6. La Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne a continué de recenser les abus du droit international des droits de l'homme et les atteintes à ce droit ainsi que les violations graves du droit international humanitaire sur la base d'informations recueillies à l'extérieur du pays, étant donné qu'au moment de la rédaction du présent rapport, le Gouvernement n'avait toujours pas autorisé la Commission à pénétrer sur son territoire. Le 21 décembre, par sa résolution 71/248, l'Assemblée générale a créé le Mécanisme international, impartial et indépendant chargé de faciliter les enquêtes sur les violations les plus graves du droit international commises en République arabe syrienne depuis mars 2011 et d'aider à juger les personnes qui en sont responsables. En application de cette résolution, l'Assemblée est saisie d'un rapport qui définit le mandat du Mécanisme, y compris ses attributions, ses modalités de fonctionnement, le cadre juridique applicable, et d'autres aspects utiles, ainsi que des mesures prévues pour garantir sa mise en place rapide et son fonctionnement effectif (A/71/755). Le Mécanisme devrait aider la Commission d'enquête à travers la mise en œuvre de pratiques établies en matière d'enquêtes et de poursuites, dans le respect des normes du droit pénal international. Le travail mené par les cours et tribunaux nationaux, régionaux et internationaux devrait être facilité et accéléré par la compilation systématique et rigoureuse des éléments de preuve physiques et des témoignages.

II. Application de la résolution 71/130

7. Le 19 décembre, le Conseil de sécurité a adopté à l'unanimité la résolution 2328 (2016), dans laquelle il a prié l'Organisation des Nations Unies et les autres organismes compétents « d'exercer une surveillance adéquate et neutre, par l'observation directe, des évacuations des quartiers est d'Alep et d'autres de la ville » et a exigé de toutes les parties qu'elles « donnent aux agents un accès en toute sécurité, immédiat et sans entrave ». Se réjouissant de l'adoption de cette résolution et souhaitant tirer parti de l'élan initial, l'Envoyé spécial a annoncé le 19 décembre que l'Organisation convoquerait à nouveau à Genève, en février 2017, les négociations intersyriennes officielles demandées par le Conseil dans sa résolution 2254 (2015).

8. Le 29 décembre, la Fédération de Russie et la Turquie ont annoncé l'entrée en vigueur le 30 décembre d'un cessez-le-feu supervisé par une commission russo-turque et l'établissement de points de contrôle sur le terrain. Elles ont par ailleurs fait part de la signature d'accords avec le Gouvernement et les principaux groupes d'opposition armés concernant la formation de délégations chargées d'entamer des négociations à Astana relatives à un règlement politique en vue d'apporter une solution globale à la crise par des moyens pacifiques. Les déclarations à la presse sur le cessez-le-feu, un document décrivant le dispositif d'enregistrement des violations, et un accord portant sur la convocation de la réunion à Astana ont été distribués au Conseil de sécurité le 29 décembre (voir S/2016/1133). Les listes répertoriant les entités signataires des divers documents ainsi que les copies signées, n'ont pas été communiquées à l'époque.

9. Le 31 décembre, le Conseil de sécurité a adopté à l'unanimité la résolution 2336 (2016) par laquelle il a salué et appuyé les efforts déployés par la Fédération de Russie et la Turquie pour mettre fin à la violence et lancer un processus politique. Il a également souligné qu'il importait d'appliquer pleinement toutes ses résolutions sur la question, en particulier les résolutions 2254 (2015) et 2268 (2016), et a indiqué qu'il attendait avec intérêt la réunion prévue à Astana, qu'il considérait comme une composante importante du processus politique dirigé par les Syriens et une étape majeure en vue de la reprise, à Genève en février 2017, des négociations organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies.

10. Le 5 janvier, en préparation des négociations prévues pour février 2017, le Secrétaire général a écrit aux Présidents kazakh, russe et turc pour les assurer de l'appui de l'ONU et leur demander de concourir à la réalisation d'un objectif commun : préparer les parties syriennes à s'engager dans des négociations sincères et constructives sur la mise en place et le fonctionnement d'un régime de gouvernance crédible et sans exclusive, qui réponde aux aspirations légitimes du peuple syrien et lui permette de décider, en toute indépendance et selon des voies démocratiques, de son avenir. La résolution 2254 (2015) du Conseil de sécurité et le Communiqué de Genève demeurent le fondement des efforts de médiation entrepris par l'ONU à cet égard et contiennent les principes directeurs sur la question.

11. Du 11 au 13 janvier 2017, des représentants des groupes d'opposition armés ont pris part à Ankara à une réunion organisée sous l'égide de la Turquie sur les préparatifs des pourparlers d'Astana. Cette réunion avait notamment pour objet d'établir des propositions visant à recentrer l'ordre du jour sur la consolidation du cessez-le-feu et de s'accorder sur la constitution d'une délégation commune. À la date de rédaction du présent rapport, les contacts se poursuivaient entre des responsables des garants des pourparlers, y compris avec des interlocuteurs syriens et de la région. Indiquant la volonté du Gouvernement de négocier toute question soulevée à Astana, le Président Bachar el-Assad et ses principaux collaborateurs ont néanmoins déclaré publiquement au cours de la période considérée que l'État poursuivrait inlassablement ses efforts jusqu'à ce qu'il ait récupéré « jusqu'au dernier carré » du territoire syrien.

12. Entré en vigueur le 30 décembre, l'accord de cessation des hostilités entre le Gouvernement et les groupes d'opposition armés exclut des zones où sont menées des opérations contre des groupes considérés par le Conseil de sécurité comme des organisations terroristes, à savoir l'État islamique en Iraq et au Levant (EIIL) et le Front el-Nosra (rebaptisé Jabhat Fatah el-Cham). D'autres attaques aveugles visant des civils et des infrastructures civiles, plus particulièrement les équipes soignantes et des installations médicales ainsi que des écoles, des enseignants et des écoliers étaient toujours signalées en décembre. Des comptes rendus de cette nature ont encore été publiés après l'entrée en vigueur du cessez-le-feu.

13. La période considérée a été marquée par une intense activité militaire du Gouvernement, qui s'efforçait d'asseoir à nouveau son autorité sur toute la ville d'Alep. À l'issue d'une campagne militaire intensive visant à reprendre les quartiers est de la ville, l'initiative russo-turque a permis de conclure le 14 décembre un accord prévoyant l'évacuation des combattants et des civils désireux de partir. Cet accord est intervenu un peu plus de cinq mois seulement après le siège de la ville par les forces gouvernementales, une offensive majeure lancée en novembre qui a permis à ces dernières et à leurs alliés de s'emparer de 95 % du territoire de la ville

contrôlé par l'opposition armée, et des lâchers de tracts menaçant d'« anéantir » tous ceux qui restaient dans les quartiers contrôlés par l'opposition. Ces faits ont été précédés d'informations selon lesquelles des groupes d'opposition armés empêchaient les civils de fuir les zones sous leur contrôle. Le Centre russe pour la réconciliation des parties belligérantes sur le territoire de la République arabe syrienne a également reçu des informations de la part d'habitants de l'est d'Alep faisant état d'actes de torture et d'exécutions. L'évacuation de milliers d'habitants des quartiers est de cette ville vers les zones rurales à l'ouest a débuté le 15 décembre mais a été interrompue à plusieurs reprises, alors que circulaient des informations faisant état de convois pris pour cibles, d'itinéraires d'évacuation barrés par des milices progouvernementales, de passagers débarqués d'autobus quittant les quartiers est d'Alep et d'exécutions sommaires. Le Gouvernement a formulé une demande supplémentaire, ne faisant pas partie de l'accord initial : conditionner les évacuations de l'est d'Alep à celles de Fouaa et Kafraya, deux villes assiégées par les groupes d'opposition armés dans le gouvernorat d'Edleb. Un second accord a été conclu le 18 décembre, entraînant l'évacuation de 32 556 combattants et civils de la partie est d'Alep vers les zones rurales à l'ouest, auxquels il faut ajouter les 1 228 personnes évacuées de Fouaa et Kafraya vers la partie ouest d'Alep. Un convoi d'autobus vides se dirigeant vers ces villes pour faciliter les évacuations a été pris pour cible le 18 décembre à un point de contrôle par des groupes d'opposition armés. Depuis, aucune autre évacuation n'a été organisée à partir de Fouaa/Kafraya et Madaya/Zabadani, les deux autres localités visées par l'Accord portant sur quatre localités.

14. La cadence des activités militaires est restée soutenue ailleurs dans le pays, essentiellement parce que les forces gouvernementales se sont efforcées de gagner du terrain, en particulier dans les poches encore contrôlées par l'opposition armée en périphérie de Damas. Des batailles acharnées ont été signalées dans la capitale, engagées après une offensive des forces gouvernementales sur le front est de la Ghouta et à Ouadi Barada, zone stratégique située entre Damas et la frontière avec le Liban. Du fait des combats à Ouadi Barada, 7 000 résidents ont été déplacés et l'approvisionnement en eau de la capitale et des zones avoisinantes a été perturbé à partir du 22 décembre, plus de 5,5 millions de personnes ne disposant plus que d'un accès limité à cette ressource. Des tirs de mortier auraient été tirés par des groupes d'opposition armés aux environs de l'ambassade russe et des bureaux de l'ONU à Damas. Par ailleurs, les forces gouvernementales ont atteint Deraa alors même que Homs et Hama étaient le théâtre d'accrochages entre les forces gouvernementales et des groupes d'opposition armés. Il a été fait état de frappes aériennes dans les provinces d'Edleb, Hama, Homs, et Lattaquié, ciblant entre autres deux écoles d'Edleb. Des tirs de mortier, de missiles et d'artillerie ont été signalés dans les gouvernorats de Deraa, Edleb, Hama, et Lattaquié.

15. Si l'ÉIIL a été contraint de céder du terrain à la suite d'offensives de groupes d'opposition armés soutenus par la Turquie et des forces démocratiques syriennes dirigées par les Unités de protection populaire, il en a repris aux forces gouvernementales. Le 11 décembre, il s'est à nouveau emparé de la ville de Palmyre dans le gouvernorat de Homs. Le même jour, les forces démocratiques syriennes ont annoncé le lancement de la phase II de l'opération « Fureur de l'Euphrate », ayant pour objectif de priver l'ÉIIL du contrôle de Raqqa. Au cours des semaines qui ont suivi, elles ont pris possession de 97 villages et des frappes aériennes de la coalition internationale dirigée par les États-Unis ont détruit quatre ponts, coupant ainsi les

lignes de ravitaillement de l'ÉIIL. Les groupes d'opposition militaires et armés liés à l'opération militaire turque « Boucliers de l'Euphrate » ont poursuivi leur offensive visant à chasser l'ÉIIL de la ville d'El-Bab, dans le nord-est du gouvernorat d'Alep, et sont parvenus à aller de l'avant. Le 14 janvier 2017, l'ÉIIL a lancé une attaque de grande ampleur sur des installations militaires gouvernementales à la périphérie de la ville de Deir el-Zor, menaçant de couper la ville de l'aéroport militaire utilisé pour apporter l'aide humanitaire.

16. Il s'est avéré extrêmement difficile d'acheminer l'aide humanitaire dans de nombreuses régions de la République arabe syrienne. Mes rapports mensuels sur l'application des résolutions 2139 (2014), 2165 (2014), 2191 (2014), 2258 (2015) et 2332 (2016) du Conseil de sécurité apportent un complément d'information plus précis et régulier sur la situation humanitaire.

17. L'action humanitaire engagée par l'Organisation des Nations Unies et ses partenaires a essentiellement consisté à aider les quelque 150 000 personnes contraintes de quitter des zones précédemment assiégées de l'est d'Alep. Plus de 110 000 personnes se sont enregistrées dans des zones contrôlées par le Gouvernement; de plus, du 15 au 22 décembre, 36 000 personnes ont été évacuées vers les zones rurales à l'ouest d'Alep et à Edleb. L'ONU a facilité la supervision de l'évacuation des autobus et ambulances, et fourni une assistance vitale aux personnes déplacées hors des quartiers est d'Alep, ainsi qu'à celles qui y sont retournées depuis, en application de la résolution 2328 (2016) du Conseil.

18. L'accès aux millions de personnes vivant dans des zones assiégées ou difficiles d'accès est resté une préoccupation majeure. Le retard pris dans la délivrance des lettres de facilitation, l'imposition de nouvelles procédures en matière de sécurité et gouvernementales, en plus de celles, en deux étapes, convenues avec le Gouvernement en avril, le non-respect des protocoles arrêtés aux points de contrôle et l'insécurité, seuls deux convois interinstitutions ont été déployés : l'un le 16 décembre pour venir en aide à quelque 6 000 personnes à Khan El-Chih, dans le gouvernorat de Rif-Dimas, l'autre en janvier, qui a atteint la ville assiégée de Mouaddamiyé et livré une aide plurisectorielle à quelque 45 000 personnes. Le Gouvernement a continué d'assurer les services de base dans les zones sous son contrôle et dans de nombreux autres secteurs.

19. Outre ces convois routiers interinstitutions, l'ONU a continué d'organiser, à titre individuel, d'autres convois ou des opérations d'aéroportage et d'aérolargage vers des zones assiégées ou des lieux difficiles d'accès, pour y acheminer une aide. Les organisations non gouvernementales n'ont jamais cessé d'assurer, dans des conditions extrêmement difficiles, des services de santé, d'éducation et de protection, et de fournir un appui dans d'autres domaines, dans des lieux difficiles d'accès. En outre, entre le 10 avril et la fin du mois de décembre, l'ONU a procédé à 170 aérolargages de denrées alimentaires et relevant de l'aide humanitaire sur la ville de Deir el-Zor. De plus, la cellule d'appui au Module mondial de la logistique a poursuivi ses opérations d'aéroportage de Damas à Qamichli, effectuant 254 rotations à partir du 9 juillet du fait de la fermeture du point de passage de Nousseïbin-Qamichli par les autorités turques pour des raisons de sécurité.

20. Les médicaments et les fournitures médicales vitales transportés par les convois d'aide humanitaire ont continué à être confisqués tout au long du mois de décembre. Des articles médicaux qui auraient permis d'administrer 23 207 traitements et de sauver des vies ont été retirés du convoi interinstitutions à

destination de Khan el-Chih. La situation dans le quartier assiégé de Waar à Homs, le dernier de la ville sous contrôle des forces de l'opposition, est aussi extrêmement préoccupante. Selon une évaluation humanitaire conjointe menée le 7 décembre par les Nations Unies, le Comité international de la Croix-Rouge et le Croissant-Rouge arabe syrien, une intervention humanitaire s'impose de toute urgence pour éviter aux habitants du quartier de subir une grave pénurie de produits basiques et vitaux et l'effondrement du système de services médicaux, qui est déjà limité. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a signalé deux frappes aériennes visant des infrastructures civiles du quartier – une école élémentaire et une association caritative travaillant avec des orphelins – en décembre. Des bombardements en provenance de Waar et ciblant d'autres parties de la ville de Homs ont également été signalés.

21. Dans le cadre du plan de convois interinstitutions des Nations Unies pour le mois de décembre, il a été demandé d'accéder à 21 sites, dont l'ensemble des zones assiégées, afin d'apporter une aide à 930 250 personnes. Dans leur réponse du 1^{er} décembre, les autorités syriennes ont avalisé cette aide pour 798 200 bénéficiaires visés par la demande (85,8 %). Le 19 décembre, l'ONU a présenté au Ministère des affaires étrangères son plan de convois interinstitutions pour le mois de janvier 2017, lequel comprenait 19 demandes visant à porter assistance à 914 000 personnes dans le besoin dans 21 zones assiégées, difficiles d'accès et prioritaires situées au-delà des lignes de front. La réponse reçue le 29 décembre a autorisé qu'une aide soit apportée à 697 700 bénéficiaires (76,3 %).

22. Au cours des évacuations des villes d'Alep, Fouaa et Kafraya, des agressions de civils ont été signalées. Selon des informations crédibles communiquées à l'Organisation des Nations Unies, des forces progouvernementales ont arrêté à l'ouest d'Alep un convoi de 20 autobus transportant 800 personnes le 16 décembre. Deux combattants et un membre de la défense civile syrienne auraient été tués. Les personnes faisant partie du convoi se sont vu confisquer tous leurs objets de valeur, ainsi que leurs pièces d'identité et leurs téléphones portables. Les hommes ont été contraints de s'allonger face contre terre, avant d'être insultés et roués de coups. Près de quatre heures plus tard, le convoi a été autorisé à poursuivre sa route, à l'exception de 14 personnes qui ont reçu l'ordre de regagner les quartiers est d'Alep avec les corps des trois hommes abattus. Le 18 décembre, un convoi d'autobus vides en route vers les localités assiégées de Fouaa et de Kafraya a été attaqué par des groupes d'opposition armés à un poste de contrôle à Sarmin, à une quinzaine de kilomètres au sud des deux villes. Le groupe connu sous le nom de « Soldats d'el-Aqsa » a revendiqué l'incendie de huit autobus. Un conducteur qui tentait de fuir a été tué. Sept autres chauffeurs seraient détenus depuis par les Soldats d'el-Aqsa. Si l'évacuation de Fouaa et Kafraya a bel et bien commencé, en fin de compte seuls 1 226 habitants des deux villes ont pu être emmenés à bord de 15 autobus. Vingt-trois autobus et leurs chauffeurs, entrés à Fouaa et à Kafraya pour procéder à de nouvelles évacuations, sont restés bloqués à l'intérieur de la zone assiégée après l'échec des négociations. Il leur a été interdit de partir.

23. D'autres installations médicales ont été endommagées ou détruites par les combats, au mépris total de la protection dont elles jouissent conformément au droit international humanitaire, réaffirmé par le Conseil de sécurité dans sa résolution 2286 (2016). D'après des informations crédibles reçues par l'ONU et ses partenaires dans le domaine de la santé, 12 attaques auraient visé des installations médicales au cours du mois de décembre, notamment 4 contre des hôpitaux (2 à

Alep, 1 à Dara et 1 à Edleb), 2 contre des centres de soins de santé primaires (à Alep et Rif-Damas), 1 contre un hôpital mobile de campagne (à Alep) et 5 contre des ambulances (4 à in Rif-Damas et 1 à Alep).

24. L'ONU a signalé deux attaques contre des établissements scolaires au cours de la période considérée. Le 22 décembre, une école implantée à Atareb (province d'Alep) a été touchée et partiellement endommagée par une frappe aérienne. Le même jour, la ville de Deraa a été la cible de bombardements d'artillerie sporadiques. Un obus de mortier a atterri près de l'école élémentaire publique Kafr Kana un après-midi où les cours étaient assurés par l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA). Un enseignant de l'Office a été blessé et emmené à l'hôpital. L'école a été évacuée. Ayant repris le contrôle des quartiers est d'Alep, le Gouvernement a déclaré avoir constaté que des écoles avaient été utilisées à des fins militaires. Le 9 janvier 2017, les autorités municipales d'Alep ont annoncé la réparation partielle de 17 écoles dans ces quartiers; 3 825 élèves ont en conséquence repris leurs études après les congés scolaires.

25. La Commission d'enquête du Siège de l'Organisation des Nations Unies sur l'attaque qui a visé une opération de secours menée par l'ONU et le Croissant-Rouge arabe syrien à Ouroum el-Koubra le 19 septembre, a présenté son rapport le 16 décembre. Cette attaque, qui s'est soldée par au moins 10 morts et 22 blessés, a touché 17 camions et endommagé ou détruit la majeure partie des fournitures humanitaires, occasionnant des pertes de près de 650 000 dollars pour l'équipe de pays des Nations Unies.

26. L'ONU a publié le 21 décembre un résumé de ce rapport qui a été porté à l'attention du Conseil de sécurité (voir S/2016/1093). Les L'ONU a indiqué dans le communiqué public que le complexe du Croissant-Rouge arabe syrien implanté à Ouroum el-Koubra avait fait l'objet d'une attaque aérienne le 19 septembre 2016 entre 19 h 15 et 19 h 45 (heure locale), au cours de laquelle des appareils de différents modèles ont tiré des munitions de diverses sortes, dont des bombes unitaires aveugles et/ou des armes explosives et incendiaires air-sol plus petites, qui étaient peut-être des missiles, des roquettes ou des sous-munitions. La Commission a noté que les avions des forces de la coalition internationale et ceux des armées de l'air de la Fédération de Russie et de la République arabe syrienne pouvaient tous mener une telle attaque. Par ailleurs, elle a constaté qu'étant donné qu'aucune partie n'avait accusé l'aviation des forces de la coalition internationale d'avoir participé à cette attaque, leur implication était hautement improbable. Elle a en outre déclaré avoir reçu des informations signalant l'existence d'éléments indiquant que l'armée de l'air syrienne était très probablement responsable de l'attaque mais ne pas être en mesure de tirer des conclusions définitives faute d'accès à des données brutes pertinentes.

27. Depuis sa création, la Commission d'enquête internationale indépendante sur la république syrienne a établi des rapports sur les tendances observées en matière de violations des droits de l'homme et d'atteintes à ces droits, ainsi que sur l'ampleur des crimes commis par le Gouvernement, des groupes d'opposition armés et des organisations terroristes, et en particulier l'État islamique d'Iraq et du Levant (EIL).

28. Il ressort des conclusions de la Commission d'enquête que les violations flagrantes des droits de l'homme et du droit international humanitaire et les atteintes

à ce droit se poursuivent sans relâche et sont aggravées par une impunité éhontée. Toutes les parties en présence se rendent fréquemment coupables de meurtres, de tortures ou de traitements inhumains et dégradants, y compris de viols et d'autres formes de violence sexuelle, sans compter les exécutions sommaires, visant en particulier des personnes privées de liberté. Les forces gouvernementales, les groupes d'opposition armés et les groupes terroristes ont dirigé contre les civils, les hôpitaux, le personnel médical, les écoles et les établissements scolaires des attaques qui ont fait des milliers de victimes civiles. Ces formations recourent au siège et affament les populations, refusent l'accès humanitaire et emploient d'autres formes de privation comme instruments de guerre pour forcer la reddition ou obtenir des concessions politiques. De tels actes peuvent constituer des violations des lois de la guerre et du droit coutumier, elles même constitutives de crimes de guerre.

29. La Commission d'enquête a également fait état de crimes commis à l'encontre de la communauté yézidi, dont la détention de plus de 3 000 femmes et enfants de cette communauté par l'EIL, essentiellement sur le territoire de la République arabe syrienne, où les femmes et les filles sont réduites à l'esclavage sexuel, vendues sur le marché ou autrement violentées. Les enfants yézidis sont quant à eux arrachés de force à leur famille, les empêchant ainsi d'apprendre les croyances et les pratiques de leur propre communauté religieuse et gommant l'identité propre aux yézidis. Les adolescents sont intégrés dans les groupes de combattants de l'EIL, endoctrinés et contraints de commettre des crimes, dont le meurtre de membres de leur propre famille. Aux dires de la Commission, les déclarations publiques et le comportement de l'EIL ainsi que de ses combattants démontrent clairement une intention d'anéantir les yézidis de Sinjar (Iraq), en tout ou en partie, et que cette organisation peut être tenue pour responsable d'un génocide.

30. La Commission d'enquête a précisé qu'en dépit des initiatives prises par le Gouvernement pour enquêter sur les crimes commis au cours de la crise, elle ne parvenait pas à trouver trace des poursuites engagées contre des commandants de l'armée ou des forces de sécurité, voire des supérieurs hiérarchiques civils responsables de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre ou de violations flagrantes des droits de l'homme depuis mars 2011 ayant abouti. De la même manière, aucune information crédible n'a été communiquée indiquant que des groupes d'opposition enquêtent sur leurs membres présumés avoir commis des infractions ou des violations, engageant des poursuites à leur encontre et les punissent.

31. Malgré les demandes répétées pour que le Conseil de sécurité saisisse la Cour pénale internationale de la situation en République arabe syrienne, les initiatives menées à cet égard sont jusqu'à présent restées vaines. Le manque de responsabilisation aux niveaux national et international, de même que le climat d'impunité ont de toute évidence favorisé d'autres violations des droits de l'homme ainsi que des violations du droit international humanitaire et des atteintes à ce droit.

III. Recommandations concernant les moyens de protéger la population civile en République arabe syrienne

32. La protection des civils est une préoccupation primordiale en République arabe syrienne, où quelque 13,5 millions de personnes ont besoin de protection et d'assistance. Le nombre important de morts et de blessés parmi les civils montre

bien qu'aucune des parties au conflit ne respecte le droit des conflits armés, notamment lorsqu'elles lancent des attaques aveugles au mépris des principes de proportionnalité et de précaution pendant l'attaque et en ce qui concerne ses répercussions. Des cas d'utilisation d'armes à sous-munitions, de munitions au phosphore, de barils explosifs, de bombes anti-bunker et d'armes chimiques dans des zones civiles densément peuplées continuent d'être signalés. Le Gouvernement syrien et les forces alliées auraient aussi pris pour cible des infrastructures civiles, notamment des hôpitaux et des centres d'interventions d'urgence, le personnel d'urgence et les sources d'eau potables. Les civils, à l'instar des personnes mises hors de combat, sont régulièrement victimes de violence, notamment de meurtre, de traitements cruels et de torture, ainsi que d'exécutions extrajudiciaires et d'autres représailles, car ils sont soupçonnés de soutenir les forces d'opposition. Le refus d'autoriser le passage d'articles essentiels nécessaires à la survie de la population civile tels que l'eau, les médicaments et les denrées alimentaires, est une tactique de guerre régulièrement utilisée. La fourniture d'une assistance humanitaire et l'évacuation des malades et des blessés sont également entravées, en violation de l'obligation de garantir le libre acheminement de l'aide humanitaire.

33. Les droits de l'homme sont, en outre, régulièrement violés ou bafoués. Les civils se voient régulièrement privés de liberté arbitrairement sans pouvoir bénéficier de leur droit à un procès équitable. Nombre d'entre eux sont détenus durant des années, souvent soumis à des actes de torture ou à des traitements cruels, inhumains ou dégradants et il faut aussi déplorer certains cas de disparition forcée.

34. Les organismes des Nations Unies ont recensé d'autres sujets de préoccupation en matière de protection, ainsi que les moyens d'y répondre, ce qui pourrait aider les civils à survivre au conflit et à surmonter ses répercussions. On trouvera ci-après un résumé des principales recommandations, tel qu'élaboré par le système des Nations Unies. Ces recommandations s'adressent aux États Membres, en particulier à la République arabe syrienne et à d'autres acteurs sur le terrain ainsi qu'à ceux qui exercent une influence manifeste sur eux.

35. Toutes les parties doivent immédiatement et strictement se conformer au droit des conflits armés. Elles doivent notamment cesser de lancer des attaques aveugles et de recourir à des armes interdites ou d'emploi aveugle. Toutes les parties doivent s'abstenir de diriger des attaques contre des civils ou des biens de caractère civil, notamment contre le personnel de santé et les établissements sanitaires, le personnel humanitaire, les locaux des Nations Unies, les véhicules humanitaires et les véhicules de secours, ainsi que les biens culturels, et éviter tout dommage collatéral. En outre, les objectifs militaires ne devraient pas se trouver dans des zones densément peuplées ou à proximité. Aucun siège privant les civils de produits essentiels ne devrait être imposé. Il est impératif de protéger le droit à la vie des combattants qui se sont rendus, de ceux qui ont déposé les armes, des combattants malades ou blessés, ou hors de combat pour quelque motif que ce soit. Une assistance médicale doit être dispensée à tous, combattants et civils, sans discrimination. Il convient d'identifier et d'appliquer les meilleures pratiques en matière de notification de l'emplacement des infrastructures civiles afin de prévenir les attaques, et de faire en sorte que ceux qui en seraient responsables aient à rendre des comptes. De surcroît, les États Membres qui fournissent un appui aux parties au conflit doivent user de leur influence pour obtenir la cessation immédiate des attaques contre les zones civiles, qui font des morts et des blessés parmi les civils, y

compris les enfants, et qui détruisent les infrastructures civiles, notamment les installations médicales et établissements scolaires.

36. Au regard du droit international des droits de l'homme, c'est au Gouvernement syrien qu'il incombe au premier chef de protéger et de défendre les droits de l'homme de tous les civils en Syrie. Le Gouvernement se doit également de ne pas violer les droits de l'homme des civils dans les zones qui échappent à son contrôle. Les groupes d'opposition armés doivent agir conformément aux principes fondamentaux du droit international des droits de l'homme. Toutes les parties au conflit sont donc appelées à respecter le droit à la vie de tous les civils; garantir le droit à la liberté et à la sécurité, notamment en s'abstenant de tout acte susceptible de constituer une privation arbitraire de liberté ou une disparition forcée; et garantir que nul ne soit soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En sa qualité de débiteur de l'obligation en matière de droits de l'homme, le Gouvernement se doit de veiller à ce que les personnes accusées d'actes criminels bénéficient d'un procès assorti de toutes les garanties judiciaires. Nul ne peut être passible d'une sanction pénale pour avoir exercé pacifiquement son droit à la liberté d'expression, d'association et de réunion. Le Gouvernement a, en outre, l'obligation de veiller à ce que toutes les mesures de sécurité imposées aux civils quittant les zones contrôlées par des groupes d'opposition armés respectent rigoureusement le droit international. Il ne doit y avoir aucune discrimination fondée sur la religion, l'appartenance ethnique, la race, le sexe, la langue, l'origine sociale, ou les convictions politiques.

37. Eu égard à la violence à caractère identitaire et aux discours incendiaires, que l'on observe tragiquement de plus en plus souvent dans le conflit syrien et qui continuent d'être alimentés par des acteurs extérieurs, tous les civils, quelles que soient leur religion et leur appartenance ethnique ou communautaire, doivent être protégés. Le Gouvernement syrien et les groupes d'opposition armés ont non seulement un devoir moral, mais aussi la responsabilité juridique de les protéger dans les zones sous leur contrôle et partout ailleurs. La violence fondée sur l'appartenance religieuse, communautaire ou ethnique et les discours incendiaires doivent cesser sans délai. Tant le Gouvernement que les groupes d'opposition armés, ainsi que leurs alliés régionaux et internationaux, doivent tout faire pour éviter et prévenir les clivages ethniques et religieux. Les médias ont un rôle important à jouer pour désamorcer les tensions. En outre, c'est par un dialogue politique que l'on pourra faire retomber les tensions intercommunautaires et s'attaquer à leurs racines historiques, et tout processus de réconciliation doit passer par une véritable concertation entre communautés afin de promouvoir une paix durable et de garantir une vie politique participative et sans exclusive.

38. Concernant l'accès humanitaire, les déplacements, la libre circulation, et les états de siège, l'accès à des fins humanitaires doit être autorisé pour tous les acteurs humanitaires de façon permanente, sans entraves et sans conditions, par les itinéraires les plus commodes, y compris dans les zones limitrophes, afin que ces derniers évaluent de manière indépendante les besoins et fournissent les services nécessaires aux personnes touchées par la crise, en particulier lorsqu'un changement de contrôle vient de s'opérer dans des zones peuplées. Lors de la fourniture d'une assistance, il convient d'accorder l'attention voulue à la présence de femmes parmi le personnel humanitaire afin de veiller à ce que l'aide soit dispensée de manière équitable. Toutes les parties doivent s'abstenir de tout acte susceptible d'enfreindre l'interdiction de déplacement forcé de la population civile, sauf dans les cas où la

sécurité des civils l'exige. Si un tel déplacement doit être effectué, toutes les mesures doivent être prises pour que les civils puissent rentrer chez eux dès que les conditions qui nécessitent leur déplacement cessent. Dans l'hypothèse où les biens des personnes déplacées ont été usurpés, comme dans le cas de la ville précédemment assiégée de Daraya, peuplée depuis par des familles irakiennes, tous les biens doivent être restitués à leurs propriétaires d'origine. Il est impératif que les droits de propriété des personnes déplacées soient respectés et que ces personnes aient le droit de regagner volontairement et en toute sécurité leur foyer ou leur lieu de résidence habituel, dès que possible. Aucun effort ne doit être épargné pour préserver l'unité familiale et protéger les personnes vulnérables comme les femmes et les enfants pendant le déplacement, ainsi que pour veiller à ce que les conditions en matière d'hébergement, d'hygiène, de santé, de sécurité et d'alimentation soient satisfaisantes.

39. Les femmes et les filles ne devraient pas être contraintes de respecter des mesures qui pourraient de facto limiter leur liberté de mouvement. Les états de siège doivent immédiatement prendre fin pour permettre la liberté de circulation à des fins civiles, humanitaires et commerciales et l'accès du personnel médical et des fournitures, tout en s'assurant également que les autres populations ayant besoin d'aide ne soient pas négligées du fait de pressions politiques visant à entraver l'acheminement de l'aide dans certaines zones. Les pays voisins de la République arabe syrienne et les autres pays sont tenus d'autoriser tous les civils fuyant la persécution et la guerre à entrer sur leur territoire, étant donné que les obligations des États envers les personnes déplacées commencent à leurs frontières respectives.

40. Ceux qui ont été arbitrairement arrêtés ou enlevés doivent être libérés sans délai pour raisons humanitaires, tout comme les personnes vulnérables. Les personnes hors de combat qui ont été placées en détention doivent être traitées avec humanité, en ayant à l'esprit l'obligation spécifique relative aux femmes et aux enfants détenus, outre la nécessité de prendre des mesures spéciales pour les acteurs armés cherchant à se rendre, à déposer les armes ou à changer de camp. Le Gouvernement syrien doit fournir à toutes les organisations humanitaires internationales à vocation humanitaire, neutres et impartiales, telles que le CICR, un accès immédiat et sans entrave aux détenus, aux personnes enlevées et aux lieux de détention, afin qu'elles surveillent le traitement et les conditions de détention des détenus. Tous les détenus doivent pouvoir exercer leurs droits fondamentaux; le Gouvernement syrien et les autres parties au conflit notamment doivent honorer leurs obligations et les traiter avec humanité ainsi que les protéger contre toute forme de mauvais traitements ou de torture. Ils doivent être informés des motifs de leur détention et être rapidement déférés devant une juridiction indépendante chargée d'examiner la licéité de la détention.

41. Concernant le recrutement, le mariage et le travail des enfants, tous les acteurs, syriens, régionaux et internationaux sont exhortés à prévenir le recrutement et l'utilisation d'enfants de moins de 18 ans dans les situations de conflit, à la fois comme combattants ou non-combattants, y compris à des fins d'exploitation sexuelle, et à y mettre un terme. Il est essentiel de veiller à ce que tous pourparlers de paix portent aussi sur les mesures spécifiques à prendre à cette fin, en vue d'honorer les engagements visant à empêcher les enfants de participer aux hostilités ou d'être associés aux parties au conflit par d'autres moyens; à accélérer la libération des enfants associés aux forces ou aux groupes armés et à garantir l'existence de services de réinsertion dans la vie civile et l'accès des enfants à ces

services. Il convient également de mettre un terme aux pratiques par lesquelles les femmes et les filles sont mariées ou doivent se marier parce qu'elles servent de monnaie d'échange ou de moyen de négociation.

42. Concernant la violence sexuelle et sexiste, notamment les violences sexuelles liées aux conflits, toutes les parties au conflit armé qui ont été citées dans mon dernier rapport annuel sur les violences sexuelles liées aux conflits (S/2016/361/Rev.1) doivent immédiatement cesser d'avoir recours à la violence sexuelle comme une tactique de guerre et pour semer la terreur. Ils doivent s'engager publiquement et véritablement à lutter contre la violence sexuelle sous des délais fermes, et tenir des engagements précis relatifs au lancement à brève échéance d'enquêtes sur les violations présumées, conformément à la résolution 1960 (2010) du Conseil de sécurité. Toutes les parties au conflit doivent prendre des mesures pour prévenir la violence sexuelle et sexiste et veiller à ce que ceux qui en réchappent aient un accès sûr aux services dont ils ont besoin, notamment aux soins de santé et aux soins psychosociaux ainsi qu'aux services de réinsertion socioéconomique et à des moyens de subsistance, y compris en organisant de tels services s'il n'en existe pas. Ces services devraient également être accessibles aux femmes devenues mères à la suite d'un viol commis en temps de guerre. Les États Membres accueillant des personnes déplacées en provenance de la République arabe syrienne devraient porter une attention particulière aux victimes de la violence sexuelle et sexiste dans leurs procédures d'octroi de l'asile.

43. Concernant la menace posée par les restes explosifs de guerre, toutes les parties doivent autoriser l'enlèvement de ces restes explosifs, mener des activités de sensibilisation aux risques et assurer le respect et la sécurité du personnel humanitaire menant des activités de déminage.

44. Compte tenu des difficultés liées à la perte ou l'absence de documents d'état civil et de titres de propriété, notamment dans les cas de naissances dans les lieux de refuge, il convient de redoubler d'efforts pour encourager l'accès à ces documents, y compris dans les endroits reculés et dans les zones contrôlées par des groupes d'opposition armés, ainsi qu'encourager la non-pénalisation et la non-discrimination des individus sur la base des documents qu'ils sont en mesure d'obtenir – tels que ceux émis par les entités gouvernementales ou d'autres autorités hors des zones contrôlées par le Gouvernement. Il importe de donner la priorité à l'enregistrement des naissances. Le déplacement des civils sans papiers doit être facilité dans les cas d'urgence humanitaire, et sans discrimination reposant sur le type de documents disponibles. En outre, il convient de mettre sur pied des mécanismes fiables de restitution des biens pour les personnes qui retournent dans les régions où un cessez-le-feu a été décrété et qui trouvent leur habitation occupée.

45. En ce qui concerne l'obligation de répondre des crimes impliquant des violations du droit international, toutes les parties au conflit doivent respecter leur obligation d'enquêter et, le cas échéant, engager des poursuites contre tout agent placé sous leurs ordres pour violations présumées du droit international. Il convient de rappeler à toutes les parties au conflit qu'elles partagent la responsabilité de respecter les obligations qui leur incombent au regard du droit international. En outre, toutes les parties sont encouragées à poursuivre les efforts visant à documenter la conduite des hostilités, notamment en coopérant avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne, et le Mécanisme international,

impartial et indépendant chargé de faciliter les enquêtes sur les violations les plus graves du droit international commises en République arabe syrienne depuis mars 2011 et d'aider à juger les personnes qui en sont responsables afin de faciliter leurs activités.

IV. Conclusions

46. La résolution 71/130 a été adoptée comme suite aux graves préoccupations exprimées par les États Membres quant à la situation en République arabe syrienne et compte tenu de l'intensification des opérations visant à reprendre le contrôle des quartiers est d'Alep. Après de longues divisions sur les questions relatives au conflit, la fin de décembre 2016 a marqué un moment important d'unité renouvelée au sein du Conseil de sécurité, comme en témoigne l'adoption à l'unanimité des résolutions 2328 (2016), 2332 (2016) et 2336 (2016). Il est à espérer qu'au cours de la période à venir, cette unité pourra être encore étendue et renforcée tant au Conseil que dans la région.

47. On peut se réjouir de la signature d'un accord de cessation des hostilités sur tout le territoire par le Gouvernement et les groupes d'opposition armés, qui a été annoncée le 29 décembre par la Fédération de Russie et la Turquie. La cessation complète des hostilités demeure la pierre angulaire du cadre défini dans la résolution 2254 (2015) du Conseil de sécurité.

48. Les Nations Unies restent cependant préoccupées par les informations faisant état de la persistance du conflit armé. Pour pouvoir sauver des civils et faciliter l'acheminement de l'aide humanitaire, il est fondamental que l'accord de cessez-le-feu soit pleinement respecté par toutes les parties. Les États Membres qui ont une influence sur les parties au conflit devraient donc déployer leurs bons offices pour garantir le respect de l'accord et la fin des combats.

49. Seule une solution politique peut mettre un terme aux souffrances que les populations ne cessent d'endurer en République arabe syrienne. Une action diplomatique plus soutenue s'impose à cet égard. À l'issue de la réunion d'Astana, l'Iran (République islamique d'), la Fédération de Russie et la Turquie ont décidé d'établir un mécanisme trilatéral qui permette de surveiller le cessez-le-feu et de s'assurer de son plein respect. Comme la priorité dans l'immédiat est de consolider le cessez-le-feu et de sauver des vies, les Nations Unies sont prêtes à contribuer à la mise en place d'un tel mécanisme. Au vu de l'importance accordée au cessez-le-feu lors de la réunion d'Astana, il devrait être possible d'instaurer des conditions propices à la reprise des négociations entre Syriens à Genève sous les auspices de l'ONU. Comme tous les participants à la réunion l'ont réaffirmé à Astana, et conformément au mandat que lui a confié le Conseil de sécurité dans ses résolutions, l'ONU conserve la direction du processus de médiation. Il importera que cela reste clair pour que les négociations soient constructives. La seule solution propre à régler durablement la situation passe par un processus politique sans exclusive, dirigé par les Syriens, fondé sur le Communiqué de Genève du 30 juin 2012, comme préconisé dans les résolutions 2118 (2013), 2254 (2015) 2268 (2016) et 2336 (2016) du Conseil de sécurité, ainsi que dans les déclarations du Groupe international de soutien pour la Syrie sur la question.

50. Les Nations Unies ne ménageront aucun effort pour aider les Syriens à trouver un moyen, avec l'appui d'une communauté internationale unie, de s'asseoir à la

table des négociations et de progresser vers un système politique démocratique garantissant à tous des droits égaux. En concertation étroite avec le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques et fort de l'engagement personnel et du soutien du Secrétaire général, l'Envoyé spécial en Syrie prépare activement la prochaine réunion qui doit se tenir à Genève en février 2017. À l'heure où l'organisation de négociations entre Syriens mobilise toutes les énergies, il faut espérer que la Fédération de Russie et la Turquie, en tant que garants du cessez-le-feu actuel, ainsi que d'autres membres de la communauté internationale, notamment dans la région, feront tout leur possible pour inciter les parties au conflit à nouer un dialogue réel et constructif afin de décider rapidement des résultats globaux et durables à obtenir pour que le conflit prenne fin et que la République arabe syrienne s'engage sur la voie d'une transition politique véritable et irréversible.

51. Des civils innocents, dont des femmes et des enfants, continuent d'être les principales victimes de ce conflit prolongé, du terrorisme et de l'extrémisme violent, qui forment ensemble un odieux cercle vicieux. Leur protection exige de toute urgence une réaction plus concertée de la part du Conseil de sécurité et de l'ensemble de la communauté internationale. Faute d'un règlement durable du conflit, le terrorisme et l'extrémisme violent se sont propagés rapidement à l'intérieur du pays et dans toute la région. Malgré les succès militaires qui ont récemment été remportés contre eux, l'EIIL et des groupes terroristes liés à Al-Qaïda continuent de contrôler des territoires, des ressources et des agglomérations, compromettant la sécurité et la stabilité du pays. En outre, la présence de combattants terroristes étrangers venus du monde entier, qui n'ont aucun intérêt à voir le conflit réglé, demeure un grave danger pour les civils, non seulement syriens mais aussi d'autres pays, chez eux et à l'étranger. L'efficacité de la lutte contre le terrorisme nécessite une unité d'action de la part de l'ensemble de la communauté internationale. Pour venir à bout de ce fléau durablement, il faut aussi parvenir à un règlement politique qui s'attaque aux causes profondes de la crise et prenne en considération les aspirations légitimes du peuple syrien, en lui associant des mesures de responsabilisation efficaces.

52. Le moindre respect du droit international relatif à la protection des civils, qui est enfreint de manière de plus en plus flagrante dans le cadre de ce conflit, est une source de grave préoccupation pour les Nations Unies, pour le monde et pour le Secrétaire général lui-même. De nombreuses parties ont enfreint ce droit, mais nulle davantage que le Gouvernement. Avec ses alliés, celui-ci s'en serait pris à des hôpitaux, à des centres d'intervention d'urgence et du personnel d'urgence, aux sources d'eau potable, aux stocks alimentaires et à d'autres infrastructures civiles, souvent en violation manifeste des normes internationales en matière de proportionnalité. L'emploi d'armes à dispersion, de munitions au phosphore, de barils explosifs, de bombes anti-bunker et d'armes chimiques dans des zones civiles densément peuplées est d'une ampleur sans précédent à l'époque contemporaine. Selon des informations crédibles, des milliers de personnes sont détenues sans procédure régulière, dans des conditions inacceptables, et soumises à la torture à grande échelle. Des mécanismes de surveillance doivent être mis en place pour empêcher qu'aient lieu de nouvelles exactions, détentions arbitraires et disparitions. L'ensemble de la communauté internationale doit mener des enquêtes et faire en sorte que les auteurs de telles atrocités en répondent.

53. Il est demandé aux États Membres, à toutes les parties au conflit et à la société civile de coopérer pleinement avec le Mécanisme international, impartial et

indépendant chargé de faciliter les enquêtes sur les violations les plus graves du droit international commises en République arabe syrienne depuis mars 2011 et d'aider à juger les personnes qui en sont responsables et avec la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne afin qu'ils puissent s'acquitter efficacement de leurs mandats respectifs, et, en particulier, de leur fournir tous les renseignements et documents qu'ils peuvent détenir, ainsi que toute autre forme d'assistance relative à ces mandats. Un tel soutien est nécessaire pour que le Mécanisme puisse commencer à fonctionner pleinement.

54. Voilà bientôt six ans que les Syriens voient leur pays dévasté par la guerre et il est donc essentiel de redoubler d'efforts pour les aider à mettre fin aux effusions de sang et à créer des perspectives durables de paix qui leur permettent de reconstruire leurs vies. S'il faut aider les Syriens à élaborer et lancer ensemble, à l'échelle nationale, des initiatives cruciales en vue de la cessation des violences, de la transition politique et de la reconstruction, il est tout aussi pressant de les aider à régler la multitude de problèmes de protection qu'ils connaissent désormais au quotidien.

55. Il est à espérer que les acteurs concernés en République arabe syrienne et à l'échelle régionale et internationale examineront et prendront en considération les recommandations sur les moyens de protéger les civils ici présentées à la demande de l'Assemblée générale et qu'ils y donneront suite immédiatement. Surtout, il faut rappeler d'une seule voix aux parties au conflit qu'elles doivent respecter les normes du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, notamment en cessant d'assiéger et de frapper sans discrimination les zones occupées par des civils.

56. La crise que connaît la République arabe syrienne en matière de paix et de sécurité est l'une des plus déconcertantes qui soient de nos jours, une crise aux conséquences extrêmement graves pour le pays, la région et l'ensemble de la scène internationale. Le Secrétaire général est résolu à régler ce conflit dévastateur avec détermination et de façon constructive et novatrice, et il se tient prêt à faire tout ce qui est en son possible pour contribuer personnellement à la recherche d'une issue durable à la crise. Le seul moyen de mettre un terme aux souffrances en République arabe syrienne et de rendre possibles la stabilisation et la reconstruction du pays, c'est de trouver une solution politique durable recueillant un large soutien de la part du peuple syrien et de la communauté internationale.
